



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 022 quinquies

Publié le 23 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT RÉGIONALE POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant désaffectation de parcelles de l'annexe du lycée Jean Moulin à Roubaix (59)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme du Tilleul à Sainghin-en-Mélantois (Nord)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 01/2019 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen
Arrêté n° 02/2019 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décisions de délégation de signature spéciale à M. Olivier JACOB, président de la CCI de l'Aisne et en cas de remplacement ou d'empêchement à Mme Sylvie HENRION, directrice exécutif de la CCI de l'Aisne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Élodie GHYS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LA CLEF DES CHAMPS
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LA MARTINERIE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Arnaud LEBRUN
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Frédéric HANQUEZ
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LEDUC-DECOMBLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA COUR ST VAAST
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sophie MICHEL
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MARANVILLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LA CHAPELLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL CAMUS ROUGEGREZ
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DE L'OBLED

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL LA MARTINERIE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Aujourd'hui et Demain (AED) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342098

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341296

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341294

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341290

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342091

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341291

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341290

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AGSS – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342079

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341295

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342077

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341292

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association LA VIE ACTIVE – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341117

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ASAPN – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341293

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SAST CROIX MARINE – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342078

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ARIANE – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341115

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATI NORD – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102340859

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ASRL – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341118

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAPEI – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342092

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ACL – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342093

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341116

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association CCAS de Tourcoing – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342090

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA) – N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341119

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union des Associations Familiales de la Somme

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour la Sauvegarde du Nord

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union des Associations Familiales de l'Oise

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS)

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour ATPC

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour ADAE 62

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté portant désaffectation de parcelles de l'annexe du lycée Jean Moulin à Roubaix (59)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu le courrier du 23 juin 2018, les délibérations des 13 avril 2015 et 29 mars 2017 du conseil régional des Hauts-de-France et l'avis favorable du 7 janvier 2019 de l'académie de Lille sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation des parcelles, situées rue du Curoir et rue Foch à Roubaix (59), pour une mise en vente :

- parcelle non bâtie KR91 (1924 m²)
- parcelle KR92 (924 m²) composée d'une maison de maître, d'un bâtiment démontable et d'un bâtiment en dur ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : - Ne sont plus affectées au conseil régional des Hauts-de-France, les parcelles sises à Roubaix listées ci-dessus.

Article 2 : - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme du Tilleul à Sainghin-en-Mélantois (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant formation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 10 avril 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la ferme du Tilleul à Sainghin-en-Mélantois (Nord), dite aussi Cense de l'Estrée, présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un ensemble agricole rural préservé, exemple de ferme au carré typique de la région lilloise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la ferme du Tilleul y compris le mur de clôture comme repéré sur le plan annexé à l'arrêté, située 179 rue du Maréchal-Leclerc à SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS (Nord), sur les parcelles n°48 et 2123, figurant au cadastre section B, appartenant à la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (n° SIREN 245 900 410) par acte du 29 novembre 2016 passé devant Maître Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE, notaire, 2 rue de la Justice à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), et publié au service de la publicité foncière de Lille 2^e bureau le 5 décembre 2016 sous le numéro de volume 2016P13799.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le - 9 AOUT 2018

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles,
Marc DROUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DROUET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



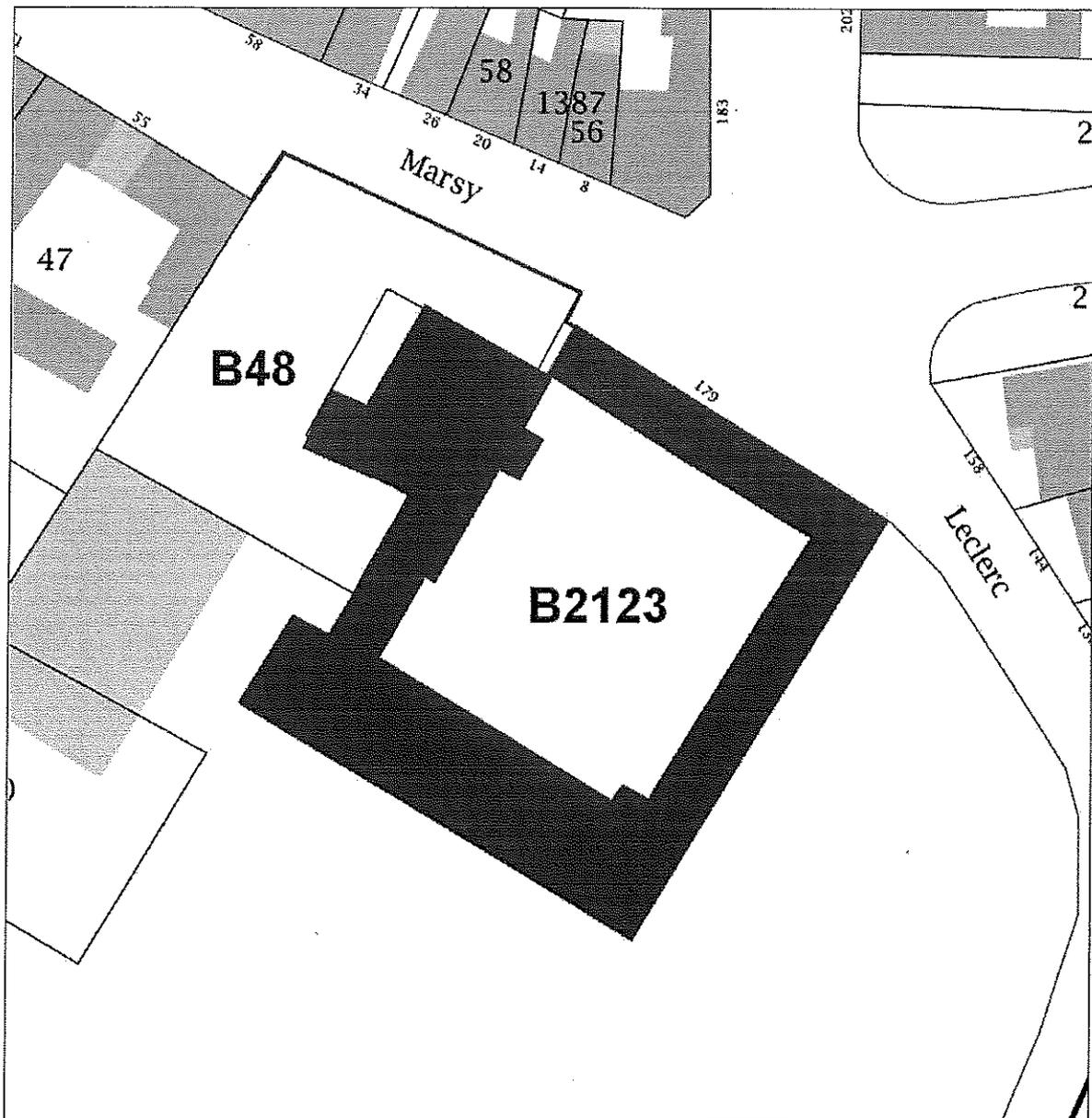
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la ferme du Tilleul à Sainghin-en-Mélantois (Nord)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 01/2019

**Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2011 portant nomination de M. James DEPOORTER dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination de M. James DEPOORTER à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. James DEPOORTER en date du 13 novembre 2018.

ARRETE :

Article 1 - M. James DEPOORTER est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 - M. James DEPOORTER est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 – M. James DEPOORTER est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région des Hauts-de-France (Nord - Pas-de-Calais Picardie).

Article 4 – M. James DEPOORTER est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. James DEPOORTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 22 JAN. 2019

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 02/2019

**Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 2011 portant nomination de Mme Mary LAMBLIN dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2011 portant nomination de Mme Mary LAMBLIN à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Mary LAMBLIN en date du 20 novembre 2018.

ARRETE :

Article 1 - Mme Mary LAMBLIN est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 - Mme Mary LAMBLIN est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 – Mme Mary LAMBLIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région des Hauts-de-France (Nord - Pas-de-Calais Picardie).

Article 4 – Mme Mary LAMBLIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Mme Mary LAMBLIN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

22 JAN. 2019

Michel LALANDE

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-523 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale de l'Aisne,
- Vu le Règlement intérieur,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

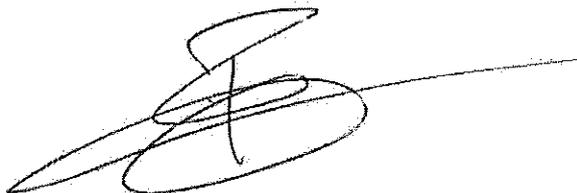
De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Olivier JACOB, président de la CCI de l'Aisne et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie HENRION, directeur exécutif de la CCI de l'Aisne, à l'effet de signer :

- Toute attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale délivrée par la CCI de l'Aisne.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 21 janvier 2019

Philippe HOURDAIN



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-523 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale de l'Aisne,
- Vu le Règlement intérieur,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Olivier JACOB, président de la CCI de l'Aisne et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie HENRION, directeur exécutif de la CCI de l'Aisne, à l'effet de signer :

- Toute demande d'agrément pour la CCI de l'Aisne auprès des services du ministère de l'Intérieur, nécessaire à la dispense de formations portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visé au I de l'article R 3332-7 du code de la santé publique ;
- Tout permis d'exploitation délivré aux personnes ayant suivi la formation dispensée par la CCI de l'Aisne portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place, aux restaurants, au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visé au I de l'article R 3332-7 du code de la santé publique ;
- Tout permis d'exploitation délivré aux loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques ayant suivi la formation dispensée par la CCI de l'Aisne requise par les articles R 3332-4-1 et R 3332-7 a.3 du code de la santé publique ;

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 21 janvier 2019

Philippe HOURDAIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

16 AOUT 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Élodie GHYS
919 rue haute
62850 ALEMBON

Réf : SEA/SB/62-18201

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 2 ha 68 a 39 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALEMBON	B 623	2 ha 68 a 39 ca	Libre d'occupation

Superficie totale : 2 ha 68 a 39 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/08/2018 sous le numéro 62-18201.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 10/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

16 AOUT 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LA CLEF DES CHAMPS
(Madame Mélanie BROQUET et
Monsieur Maxime FLAMENT)
1 rue du bas de maille
62910 MOULLE

Réf : SEA/SB/62-18217
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA FERME VENDROUX dont le siège social est situé à COULOGNE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OYE-PLAGE	BL 31	11 ha 59 a 40 ca	GAEC DE LA FERME VENDROUX à COULOGNE
	BL 88	1 ha 94 a 93 ca	

Superficie totale : 13 ha 54 a 33 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2018 sous le numéro 62-18217.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18290
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 24 JUIL. 2018

EARL LA MARTINERIE
Monsieur Jean-Baptiste LEDE
16 rue de Fruges
62130 GAUCHIN-VERLOINGT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DENIS DEQUIDT (Monsieur Denis DEQUIDT) dont le siège social est situé à RAMECOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GAUCHIN VERLOINGT	AI 14	2 ha 29 a 68 ca	EARL DENIS DEQUIDT
	AI 16	ha 52 a 98 ca	
	ZB 11	10 ha 07 a 50 ca	
RAMECOURT	ZA 05	1 ha 97 a 40 ca	
	ZA 18	2 ha 26 a 00 ca	
	ZA 10	ha 83 a 00 ca	
	ZA 12	4 ha 83 a 20 ca	
	ZA 13	10 ha 56 a 70 ca	
	ZA 75	5 ha 35 a 30 ca	
	ZA 16	1 ha 38 a 40 ca	
	ZA 11	2 ha 05 a 20 ca	
	ZA 06	3 ha 72 a 80 ca	

Superficie totale : 45 ha 88 a 16 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/06/2018 sous le numéro 62-18290.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

16 AOUT 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE
(Monsieur Jean-François HEMBERT)
86 route d'Audruicq
62370 NORTKERQUE

Réf : SEA/SB/62-18312

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'entrée de Monsieur Jean-François HEMBERT au sein de l'EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE, sans mouvement de foncier.

L'EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
ARDRES	AN 109	1 ha 30 a 56 ca	EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE à NORTKERQUE
	AH 108	1 ha 92 a 82 ca	
	AH 109	ha 90 a 04 ca	
	AH 139	1 ha 07 a 50 ca	
	AH 141	ha 61 a 36 ca	
	AK 94	1 ha 60 a 60 ca	
	AH 56	1 ha 07 a 67 ca	
	AN 4	1 ha 69 a 42 ca	
AUDREHEM	A 56	3 ha 46 a 70 ca	
	A 66	2 ha 51 a 30 ca	
	A 67	4 ha 76 a 40 ca	
	A 69	5 ha 22 a 60 ca	
	A 75	2 ha 50 a 70 ca	
	A 61	4 ha 23 a 60 ca	
AUTINGUES	ZA 10	1 ha 71 a 00 ca	
BRÈMES	ZA 34	1 ha 03 a 85 ca	
	ZA 33	1 ha 06 a 67 ca	
	ZA 32	1 ha 04 a 58 ca	
CLERQUES	A 268	4 ha 10 a 40 ca	
	B 116	3 ha 88 a 00 ca	
	B 118	11 ha 31 a 40 ca	
	B 44	6 ha 66 a 30 ca	
	B 62	ha 36 a 20 ca	
	B 100	1 ha 69 a 40 ca	
	B 101	ha 43 a 20 ca	
	B 102	4 ha 00 a 60 ca	
	B 103	1 ha 46 a 90 ca	
	B 105	ha 18 a 90 ca	
	B 108	ha 60 a 50 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
CLERQUES	B 110	ha 79 a 90 ca	EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE à NORTKERQUE
	B 115	ha 82 a 60 ca	
	B 133	1 ha 64 a 30 ca	
	A 19	5 ha 20 a 66 ca	
	B 88	ha 59 a 23 ca	
	B 95	1 ha 43 a 10 ca	
	B 96	ha 16 a 80 ca	
	B 97	ha 16 a 30 ca	
	B 98	ha 31 a 90 ca	
	B 99	ha 34 a 50 ca	
	B 383	2 ha 71 a 60 ca	
NORTKERQUE	A 195	ha 38 a 20 ca	
	A 281	2 ha 52 a 50 ca	
	A 21	1 ha 87 a 71 ca	
	A 30	ha 87 a 20 ca	
	A 118	ha 65 a 68 ca	
	AC 15	2 ha 09 a 22 ca	
	AK 45	ha 43 a 59 ca	
AD 41	1 ha 25 a 62 ca		
NOUVELLE-ÉGLISE	AL 174	ha 8 a 58 ca	
	AL 182	ha 27 a 34 ca	
	AL 176	ha a 79 ca	
	AL 178	ha 6 a 51 ca	
	AL 57	2 ha 71 a 95 ca	
	AL 58	3 ha 01 a 46 ca	
	AL 59	3 ha 05 a 56 ca	
	AL 73	ha 89 a 40 ca	
	AL 78	ha 64 a 93 ca	
	AL 177	4 ha 41 a 18 ca	
	AL 179	2 ha 90 a 78 ca	
	AL 50	1 ha 38 a 44 ca	
	AL 51	1 ha 27 a 16 ca	
	AL 42	3 ha 36 a 13 ca	
	AL 43	ha 95 a 18 ca	
	AL 44	ha 88 a 11 ca	
	AL 60	1 ha 62 a 66 ca	
AL 72	ha 96 a 86 ca		
AL 175	5 ha 79 a 48 ca		
AL 183	8 ha 58 a 66 ca		
OFFEKERQUE	AN 117	3 ha 43 a 92 ca	
OYE-PLAGE	AX 23	ha 14 a 91 ca	
	AX 24	ha 14 a 20 ca	
	AX 28	ha 4 a 61 ca	
	AX 12	ha 24 a 71 ca	
	AX 21	11 ha 42 a 80 ca	
	AX 29	3 ha 06 a 09 ca	
	AX 30	2 ha 80 a 93 ca	
	AX 33	17 ha 77 a 48 ca	
	AX 37	4 ha 50 a 16 ca	
	AX 38	12 ha 84 a 15 ca	
	AX 48	ha 85 a 41 ca	
	AX 34	10 ha 39 a 55 ca	
	AX 35	3 ha 64 a 25 ca	
AX 36	11 ha 24 a 92 ca		
SAINT-OMER-CAPELLE	AK 32	ha 72 a 02 ca	
	AK 85	1 ha 42 a 07 ca	
	AK 86	2 ha 69 a 68 ca	
	AK 96	1 ha 01 a 43 ca	
	AK 97	ha 89 a 24 ca	
	AK 98	ha 63 a 08 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
SAINT-OMER- CAPELLE	AK 99	ha 67 a 65 ca	EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE à NORTKERQUE
	AK 103	2 ha 34 a 27 ca	
	AK 106	ha 46 a 83 ca	
	AK 108	1 ha 25 a 16 ca	
	AK 114	ha 45 a 65 ca	
	AK 137	1 ha 17 a 33 ca	
	AK 104	ha 47 a 31 ca	
	AK 105	ha 96 a 43 ca	
VIEILLE-ÉGLISE	AC 05	ha 27 a 96 ca	
	AR 19	2 ha 23 a 39 ca	
	AR 22	6 ha 77 a 90 ca	
	AR 103	1 ha 49 a 31 ca	
	AR 104	2 ha 28 a 92 ca	
	AR 105	ha 27 a 27 ca	
	AR 106	3 ha 45 a 45 ca	
	AR 108	ha 97 a 92 ca	
	AR 109	3 ha 04 a 13 ca	
	AR 110	ha 96 a 99 ca	
	AR 111	3 ha 11 a 40 ca	
	AR 112	1 ha 77 a 60 ca	
	AR 113	2 ha 72 a 70 ca	
	AR 115	2 ha 29 a 70 ca	
	AR 116	1 ha 11 a 30 ca	
	AR 122	3 ha 28 a 90 ca	
	AR 124	1 ha 93 a 80 ca	
	AR 125	ha 11 a 12 ca	
	AR 127	ha 4 a 22 ca	
	AR 133	1 ha 83 a 40 ca	
	AR 134	1 ha 98 a 20 ca	
	AR 136	1 ha 05 a 13 ca	
	AR 137	ha 20 a 00 ca	
	AR 147	1 ha 82 a 94 ca	
	AR 157	1 ha 35 a 25 ca	
	AR 187	ha 99 a 27 ca	
	AR 188	1 ha 44 a 03 ca	
	AR 208	1 ha 80 a 66 ca	
	AR 210	ha 1 a 57 ca	
	AS 49	ha 52 a 34 ca	
	AS 68	3 ha 60 a 50 ca	
	AS 111	1 ha 28 a 72 ca	
	AW 33	1 ha 13 a 25 ca	
	AW 34	ha 94 a 49 ca	
	AW 35	ha 58 a 90 ca	
	AW 36	1 ha 30 a 29 ca	
	AW 37	1 ha 67 a 81 ca	
	AW 38	ha 87 a 25 ca	
	AW 39	ha 69 a 81 ca	
	AW 40	ha 94 a 62 ca	
	AW 41	ha 82 a 13 ca	
AW 42	ha 67 a 99 ca		
AR 186	ha 1 a 41 ca		
AS 128	2 ha 22 a 46 ca		
AC 08	3 ha 05 a 99 ca		
AW 62	ha 68 a 02 ca		
AW 89	1 ha 98 a 81 ca		
AW 90	ha 90 a 09 ca		
AW 91	ha 48 a 74 ca		
AW 92	ha 91 a 15 ca		
AW 93	1 ha 78 a 56 ca		
AS 12	ha 42 a 56 ca		
AS 16	ha 63 a 18 ca		
AS 20	1 ha 82 a 11 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
VIEILLE-ÉGLISE	AS 21	1 ha 59 a 97 ca	EARL DE LA RIVIÈRE D'OYE à NORTKERQUE
	AS 03	1 ha 47 a 56 ca	
	AS 04	ha 88 a 47 ca	
	AS 73	2 ha 30 a 67 ca	
	AS 75	1 ha 19 a 59 ca	
	AS 94	2 ha 30 a 04 ca	
	AS 95	1 ha 33 a 40 ca	
	AS 103	2 ha 55 a 04 ca	
	AS 114	ha 37 a 63 ca	
	AS 05	ha 64 a 42 ca	
	AS 06	1 ha 08 a 82 ca	
	AS 74	2 ha 20 a 07 ca	
	AS 82	ha 90 a 19 ca	
	AS 83	ha 59 a 80 ca	
	AS 84	1 ha 03 a 39 ca	
	AS 85	2 ha 25 a 64 ca	
	AS 93	3 ha 03 a 06 ca	
	AS 122	ha 33 a 35 ca	

Superficie totale : 344 ha 29 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2018 sous le numéro 62-18312.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

08 AOUT 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Arnaud LEBRUN
5 rue principale
62130 HERICOURT

Réf : SEA/SB/62-18326
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARQUAY (62)	ZE 21	ha 22 a 02 ca	EARL LAIGLE à MARQUAY
FIENVILLERS (80)	ZK 74	2 ha 28 a 00 ca	Terre libre d'occupation
HEM-HARDINVAL (80)	ZK 44	3 ha 46 a 20 ca	Madame Noémie MERLIN à HEM-HARDINVAL (80)
	ZL 23	ha 68 a 10 ca	
	ZL 24	1 ha 82 a 50 ca	

Superficie totale : 8 ha 46 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2018 sous le numéro 62-18326.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18368
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 10 AOUT 2018

Monsieur Frédéric HANQUEZ
11 rue de l'église
62310 CREPY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 41 ha 20 a 14 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA BOUTIN dont le siège social se situe à ÉQUIRRE,

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREPY	ZB 43	ha 77 a 00 ca	SCEA BOUTIN à ÉQUIRRE
	ZB 44	3 ha 00 a 20 ca	
	ZB 45	12 ha 74 a 00 ca	
	ZB 46	2 ha 51 a 20 ca	
	ZB 47	6 ha 22 a 80 ca	
ÉQUIRRE	B 153	2 ha 16 a 38 ca	
	B 184	1 ha 17 a 65 ca	
	B 187	4 ha 32 a 60 ca	
	B 240	ha 65 a 70 ca	
	B 241	1 ha 11 a 44 ca	
	B 236	ha 24 a 52 ca	
	B 239	2 ha 20 a 55 ca	
	B 242	3 ha 42 a 00 ca	
	B 288	ha 23 a 00 ca	
	ZH 01	ha 41 a 10 ca	

Superficie totale : 41 ha 20 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2018 sous le numéro 62-18368.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

03 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LEDUC-DECOMBLE
(Madame Rose-Marie LEDUC)
11 rue Brasseur
62124 BEAUMETZ-LES-CAMBRAI

Réf : SEA/SB/62-18369
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'HIRONDELLE (Monsieur Jean-Louis RIGAUX) dont le siège social est situé à BERTINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERTINCOURT	ZE 39	ha 44 a 10 ca	EARL DE L'HIRONDELLE à BERTINCOURT
	ZE 74	ha 43 a 20 ca	
	ZH 224	ha 19 a 00 ca	
	ZH 12	ha 31 a 50 ca	
	ZH 14	ha 57 a 20 ca	
	ZH 71	ha 29 a 30 ca	
	ZD 70	1 ha 00 a 00 ca	
	ZD 69	ha 67 a 60 ca	
	ZE 100	1 ha 14 a 04 ca	
RUYAUCOURT	ZD 31	ha 65 a 50 ca	
VÉLU	ZA 41	ha 86 a 00 ca	

Superficie totale : 6 ha 57 a 44 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2018 sous le numéro 62-18369.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des/de la commune/s où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

03 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA COUR ST VAAST
(Monsieur Hubert SENECHAL)
24 rue de la Couture
62136 RICHEBOURG

Réf : SEA/SB/62-18370
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Albert LEROY de RICHEBOURG.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA COUTURE	AE 156 AE 157	ha 33 a 22 ca ha 47 a 11 ca	Monsieur Albert LEROY à RICHEBOURG
RICHEBOURG	AS 233	ha 53 a 16 ca	
	AS 238	ha 76 a 23 ca	
	AS 243	ha 80 a 29 ca	
	AS 244	ha 38 a 14 ca	
	AT 65	ha 53 a 73 ca	
	AT 91	ha 69 a 10 ca	
	AT 128	ha 80 a 55 ca	
	AT 130	ha 63 a 86 ca	
	AT 135	ha 43 a 05 ca	
	AT 138	ha 24 a 18 ca	
	AT 142	ha 19 a 31 ca	
	AT 144	ha 55 a 40 ca	
	AT 196	ha 67 a 11 ca	
	AT 231	1 ha 03 a 76 ca	
	AT 136	ha 52 a 06 ca	
	AT 122	ha 60 a 40 ca	
	AT 132	ha 12 a 10 ca	
	AS 235	ha 24 a 92 ca	
	AT 123	ha 11 a 45 ca	
	AT 134	ha 14 a 25 ca	
	AT 162	ha 93 a 09 ca	
	AT 124	ha 6 a 69 ca	
	AT 163	ha 57 a 80 ca	
	AT 137	ha 14 a 87 ca	
	AT 120	ha 51 a 86 ca	
	AS 239	ha 52 a 13 ca	
	AT 81	ha 32 a 09 ca	
	AT 89	ha 93 a 80 ca	
	AT 92	1 ha 06 a 00 ca	
	AT 125	ha 38 a 01 ca	
AT 131	ha 5 a 73 ca		

Superficie totale : 16 ha 35 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2018 sous le numéro 62-18370.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

B



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

03 SEP. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Sophie MICHEL
14 rue d'Arras
62124 NEUVILLE-BOURJONVAL

Réf : SEA/SB/62-18371
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maryse CAPON PONT de METZ-EN-COUTURE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METZ-EN-COUTURE	ZA 33	ha 27 a 50 ca	Madame Maryse CAPON PONT à METZ-EN-COUTURE
	ZA 100	ha 67 a 00 ca	

Superficie totale : ha 94 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2018 sous le numéro 62-18371.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

03 SEP. 2010

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL MARANVILLE
(Madame Héléne BUICHE et Monsieur Samuel
BUICHE)
25 rue Maranville
62310 VERCHIN

Réf : SEA/SB/62-18373
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- les sorties de Monsieur Joël BOCQUET et de Monsieur William BOCQUET de l'EARL MARANVILLE ;
- l'installation de Madame Héléne BUICHE au sein de l'EARL MARANVILLE, sans apport de superficie supplémentaire.

L'EARL MARANVILLE ainsi composée de Monsieur Samuel BUICHE et de Madame Héléne BUICHE sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDINCTHUN	ZI 12 ZI 13 ZI 14	1 ha 04 a 60 ca ha 24 a 50 ca ha 39 a 20 ca	EARL MARANVILLE à VERCHIN
COUPELLE-VIEILLE	ZM 56	ha 56 a 45 ca	
	ZM 60	ha 23 a 61 ca	
	ZR 10	1 ha 04 a 15 ca	
	ZM 57	ha 75 a 03 ca	
	ZM 55	1 ha 53 a 31 ca	
	ZR 12	1 ha 75 a 74 ca	
	ZR 13	ha 60 a 28 ca	
	ZR 14	ha 57 a 42 ca	
	ZR 15	ha 50 a 10 ca	
	ZM 58	1 ha 19 a 57 ca	
ZM 59	ha 35 a 42 ca		
ZR 11	ha 20 a 46 ca		
FRUGES	B 133	1 ha 82 a 20 ca	
LUGY	A 83	1 ha 03 a 22 ca	
MATRINGHEM	ZD 63	ha 27 a 80 ca	
RADINGHEM	ZE 12	4 ha 33 a 59 ca	
	ZA 3	ha 50 a 10 ca	
	ZA 4	ha 18 a 20 ca	
	ZA 2	2 ha 63 a 50 ca	
VERCHIN	C 415	ha 42 a 16 ca	
	A 112	ha 54 a 30 ca	
	A 151	ha 80 a 50 ca	
	A 337	ha 98 a 45 ca	
	C 300	ha 63 a 70 ca	
	C 308	ha 97 a 60 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERCHIN	C 309	ha 37 a 20 ca	
	C 320	ha 40 a 10 ca	
	C 323	1 ha 83 a 10 ca	
	C 324	ha 49 a 10 ca	
	C 328	ha 29 a 30 ca	
	C 451	ha 85 a 83 ca	
	ZA 29	ha 63 a 60 ca	
	A 156	2 ha 20 a 58 ca	
	A 383	2 ha 18 a 74 ca	
	C 99	ha 83 a 84 ca	
	C 100	ha 70 a 97 ca	
	C 151	ha 4 a 95 ca	
	C 152	1 ha 13 a 90 ca	
	C 227	1 ha 24 a 60 ca	
	C 249	ha 85 a 00 ca	
	C 310	ha 81 a 20 ca	
	C 329	ha 30 a 20 ca	
	C 330	ha 33 a 70 ca	
	C 443	4 ha 24 a 20 ca	
	ZB 86	ha 47 a 66 ca	
	B 532	ha 48 a 90 ca	
	C 105	ha 5 a 90 ca	
	C 106	ha 42 a 90 ca	
	C 107	ha a 80 ca	
	C 148	1 ha 67 a 60 ca	
	C 258	1 ha 20 a 80 ca	
	C 259	ha 91 a 70 ca	
	C 311	1 ha 52 a 10 ca	
	C 325	ha 88 a 50 ca	
	C 327	ha 43 a 40 ca	
	C 331	1 ha 26 a 90 ca	
	C 450	ha 60 a 67 ca	
	C 153	1 ha 26 a 49 ca	
	C 154	2 ha 14 a 10 ca	
	C314	ha 54 a 70 ca	
	C 319	ha 43 a 30 ca	
	ZA 30	ha 32 a 20 ca	
	A 218	ha 84 a 50 ca	
	C 142	1 ha 10 a 94 ca	
	C 247	ha 35 a 01 ca	
	C 248	1 ha 11 a 60 ca	
	C 108	ha 71 a 50 ca	
	C 109	ha 53 a 10 ca	
	C 116	ha 25 a 35 ca	
	C 118	ha 70 a 10 ca	
	C 147	ha 32 a 00 ca	
	C 421	ha 62 a 00 ca	
	C 491	ha 76 a 18 ca	
	B 568	1 ha 14 a 58 ca	
	C 137	1 ha 72 a 40 ca	
A 107	ha 48 a 80 ca		
C 134	ha 66 a 10 ca		
C 316	ha 35 a 00 ca		
B 566	1 ha 71 a 34 ca		
B 591	1 ha 09 a 52 ca		
C 97	ha 61 a 80 ca		
C 442	1 ha 24 a 50 ca		
C 488	ha 83 a 30 ca		
ZA 16	1 ha 04 a 30 ca		
ZA 17	ha 19 a 50 ca		
ZB 60	ha 11 a 30 ca		
ZB 59	1 ha 22 a 50 ca		
ZB 88	1 ha 25 a 54 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERCHIN	ZB 90	ha 78 a 48 ca	
	ZB 93	ha 18 a 55 ca	
	A 110	1 ha 30 a 10 ca	
	C 102	ha 85 a 90 ca	
	C 140	ha 38 a 50 ca	
	C 281	ha 76 a 60 ca	
	A 318	1 ha 04 a 30 ca	
	C 101	ha 84 a 50 ca	
	C 414	1 ha 10 a 94 ca	
	A 332	ha 44 a 60 ca	
	A 106	ha 85 a 00 ca	
	A 109	ha 35 a 90 ca	
	A 111	ha 22 a 00 ca	
	A 149	1 ha 11 a 60 ca	
	A 38	ha 29 a 40 ca	
	A 39	ha 51 a 80 ca	
	A 102	ha 23 a 80 ca	
	A 216	ha 80 a 60 ca	
	B 565	ha 96 a 90 ca	
	C 104	ha 1 a 05 ca	
	C 136	ha 83 a 70 ca	
C 299	ha 66 a 20 ca		
C 423	ha 92 a 56 ca		
C 424	1 ha 50 a 72 ca		

Superficie totale : 98 ha 70 a 35 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2018 sous le numéro 62-18373.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18378

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

09 NOV 2018

SCEA LA CHAPELLE
(Madame Sophie BOCQUILLON)
63 rue Principale
62130 TROISVAUX

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EARL LA CHAPELLE (Monsieur Claude BOCQUILLON) en SCEA LA CHAPELLE ;
- l'installation au sein de la SCEA LA CHAPELLE de Madame Sophie BOCQUILLON sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA LA CHAPELLE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERNICOURT	ZI 7	ha 45 a 90 ca	EARL LA CHAPELLE à TROISVAUX
ROELLECOURT	ZK 4	2 ha 40 a 70 ca	
	ZK 35	1 ha 37 a 65 ca	
ST MICHEL SUR TERNOISE	ZC 9	2 ha 75 a 80 ca	
	ZC 55	ha 56 a 40 ca	
	B 1438	ha 2 a 26 ca	
TROISVAUX	ZD 64	6 ha 39 a 90 ca	
	AB 19	ha 25 a 23 ca	
	ZI 35	ha 23 a 00 ca	
	AB 15	1 ha 71 a 88 ca	
	AB 17	ha 4 a 23 ca	
	AB 84	ha 11 a 57 ca	
	ZD 7	ha 96 a 60 ca	
	ZD 10	ha 77 a 50 ca	
	ZD 42	ha 48 a 82 ca	
	ZD 11	ha 42 a 70 ca	
	ZD 12	1 ha 88 a 50 ca	
	ZD 43	ha 67 a 48 ca	
	ZI 32	2 ha 93 a 40 ca	
	AB 18	1 ha 46 a 51 ca	
	AB 22	1 ha 43 a 37 ca	
ZD 1	ha 64 a 80 ca		
ZD 8	3 ha 61 a 70 ca		
ZE 4	2 ha 45 a 29 ca		
ZI 19	6 ha 53 a 57 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TROISVAUX	ZI 34	3 ha 82 a 70 ca	EARL LA CHAPELLE à TROISVAUX
	ZI 36	6 ha 20 a 90 ca	
	ZI 33	1 ha 77 a 00 ca	
	ZI 37	1 ha 56 a 90 ca	
	ZI 38	1 ha 84 a 10 ca	

Superficie totale : 55 ha 86 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2018 sous le numéro 62-18378.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL CAMUS ROUGEGREZ
(Madame Francine CAMUS et
Monsieur Nicolas ROUGEGREZ)
25 rue Principale
62760 GAUDIEMPRÉ

Réf : SEA/SB/62-18384
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GAUDIEMPRÉ	ZH 13	ha 27 a 20 ca	EARL CAMUS ROUGEGREZ à GAUDIEMPRÉ
SAINT-AMAND	ZB 111 ZB 112	ha 5 a 80 ca ha 17 a 30 ca	

Superficie totale : ha 50 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2018 sous le numéro 62-18384.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 11/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18400
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

06 SEP. 2018

GAEC DE L'OBLED
(messieurs Antoine et Paul DAGUIN)
140 rue de l'Obled
62140 CAPELLE-LES-HESDIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de madame Édith DENIVELLE de RAYE-SUR-AUTHIE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAYE-SUR-AUTHIE	ZA 36	1 ha 25 a 78 ca	Édith DENIVELLE

Superficie totale : 1 ha 25 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/08/2018 sous le numéro 62-18400.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **22/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18290
Réf DRAAF : 348

EARL LA MARTINERIE
(Monsieur Jean-Baptiste LEDE)
16 rue de Fruges
62130 GAUCHIN-VERLOINGT

Amiens, le - 9 OCT. 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA MARTINERIE à GAUCHIN-VERLOINGT enregistrée le 29 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL LA MARTINERIE à GAUCHIN-VERLOINGT enregistrée le 29 juin 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **30 décembre 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Aujourd'hui et Demain (AED)

N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342098

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association CAPTEIL et l'arrêté modificatif du 2 novembre 2018 portant autorisation, rétroactive au 1^{er} janvier 2018, du transfert de l'autorisation préfectorale de CAPTEIL vers l'association Aujourd'hui et Demain (AED) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au regard du traité de fusion-absorption du 11 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AED, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AED sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 851.89 €	357 491.34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 360.65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 736.52 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	2542.28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	302 475.14 €	357 491.34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 016.20 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AED est fixée à 302 475.14 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 301 567.71 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 907.43 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 25 130.64 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AED GERANCE DE TUTELLES

Banque : Caisse d'Epargne des HAUTS-DE-FRANCE

Code établissement : 16275

Numéro de compte: 08104047478

Code guichet : 00011

Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 –Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-dé-France.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne

N° Engagement juridique : 2102341296

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'UDAF de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Aisne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 600.00 €	1 236 832.41 € Dont 28 690 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 635.05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 597.36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	836 947.40 €	1 236 832.41 € Dont 28 690 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	389 060.01 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 825.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aisne est fixée à 836 947.40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 834 436.56 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2510.84 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 67 152.72 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l' AISNE

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 08002892444

Code guichet 10000

Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France

Michel L'ALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Association de protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)
N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341294

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1976 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APSJO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 119.00 €	2 451 034.00 € dont 30 000 € CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 966 671.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 244.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 946 458.00 €	2 451 034.00 € Dont 30 000 € CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	441 565.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 011.00 €	
	Excédent reporté de 2016	50 000.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSJO est fixée à 1 946 458.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 940 618.63 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 839.37 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 159 225.72 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APSJO

Banque : BNP NOGENT SUR OISE

Code établissement : 30004

Numéro de compte: 00003287764

Code guichet : 00112

Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

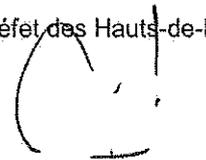
Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 –Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'OISE et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le
14 DEC. 2018

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme
N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341290

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 402.93 €	4 111 406.03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 397 933.46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	384 577.45 €	
	Déficit 2015 et 2016	166 492.19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 626 572.70 €	4 111 406.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	484 833.33 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme est fixée à 3 626 572.70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 615 692.98 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 879.72 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 301 307.75 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat ; services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Union Départementale des Associations Familiales

Banque : CAISSE D'EPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Code établissement : 16275
Numéro de compte: 08102208421
Code guichet : 00300
Clé RIB : 27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

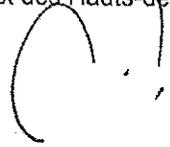
Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le
14 DEC. 2018

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte
ADSEA**

N° Engagement juridique-CHORUS : 2102342091

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adulte (ADSEA) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 530.00 €	2 666 467.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 206 191.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 746.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 056 026.18 €	2 666 467.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	424 504.00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédents 2016 affecté en réduction des charges 2018	185 936.82 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA est fixée à 2 056 026.18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 049 858.10 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6168.08 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 170 821.50 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ADSEA FONCTIONNEMENT

Banque : CIC
Code établissement : 30027
Numéro de compte: 00019564804
Code guichet : 17761
Clé RIB : 85

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le Préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 14 DEC. 2018

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS)
N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341291

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'association tutélaire de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 081.53 €	4 593 496.71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 793 502.84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	565 912.34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 777 540.29 €	4 593 496.71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	654 796.63 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 695.66 €	
	Excédent reporté de 2016	80 464.13 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATS est fixée à 3 777 540.29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 766 207.67 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 332.62 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 313 850.64 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Association Tutélaire de la Somme

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 08002563250

Code guichet : 10000

Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

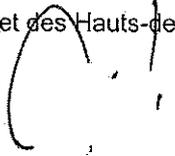
Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 –Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **14 DEC. 2018**

Fait à Lille, le **21 DEC. 2018**

Le préfet des Hauts-de-France


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AGSS

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342079

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association AGSS ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AGSS service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'AGSS sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 820,83 €	9 050 767,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 938 780,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	674 165,70 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 652 520,42 €	9 050 767,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 324 997 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 250 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	30 000 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AGSS, est fixée à 7 652 520,42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 7 629 562,86 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 22 957,56 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 635 796,90 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS

Banque : CRCAM NORD DE France / AG MOLINEL

Code établissement : 16706
Numéro de compte: 50935382010
Code guichet : 05092
Clé RIB : 29

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le Préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional

le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATPC**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102341295

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATPC ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATPC service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATPC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 240,40 €	7 325 183 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 047 608,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	804 334,10 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 504 338 €	7 325 183 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	769 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	51 845 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC, est fixée à 6 504 338 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 6 484 824,99 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 19 513,01 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 540 402,08 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas de Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

Le Préfet des Hauts-de-France 21 DEC. 2018

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP)

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342077

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association SIP ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SIP service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SIP sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 115,55 €	2 828 680,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 338 773,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 791,02 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 582 645,20 €	2 828 680,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 035 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 000 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SIP, est fixée à 2 582 645,20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 574 897,26 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 747,94 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 214 574,77 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois
Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10173400200
Code guichet : 04206
Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise
N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341292

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF de l'Oise et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 676.00 €	3 060 841.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 554 722.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 443.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 610 053.00 €	3 060 841.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	412 667.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	38 121.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise est fixée à 2 610 053.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 602 222.84 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 830.16 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 216 851.90 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : CREDIT MUTUEL DE BEAUVAIS

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00012683945

Code guichet : 02617

Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **14 DEC. 2018**

Fait à Lille, le **21 DEC. 2018**

Le préfet des Hauts-de-France


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102341117

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association La Vie Active ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association La Vie Active service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM LA VIE ACTIVE sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 912 €	5 181 627,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 191 853,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	712 862,01 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 467 627,20€	5 181 627,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	603 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	111 000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active, est fixée à 4 467 627,20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 454 224,32 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 402,88 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 371 185,36 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : LA VIE ACTIVE SAAP, 62000 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS
Code établissement : 30002

Code guichet : 06696
Numéro de compte: 0000060763V
Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

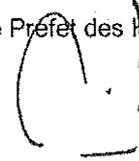
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

Le Préfet des Hauts-de-France 21 DEC. 2018



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ADAE 62**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102341297

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ADAE 62 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;
- Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADAE 62 service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;
- Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-

France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ADAE 62 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 624,30 €	2 663 790,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 148 923,45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 242,79 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 303 900,77 €	2 663 790,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	278 981 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	80 908,77 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille, est fixée à 2 303 900,77 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 296 989,07 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 911,70 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée kle 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 191 415,75 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS. DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076
Numéro de compte : 10248600200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas de Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASAPN

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102341293

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ASAPN ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association des ASAPN service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de ASAPN sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 663,84 €	4 443 762,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 581 688,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	523 409,60 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 657 284,60 €	4 443 762,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	620 087,87 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	166 389,87 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASAPN, est fixée à 3 657 284,60 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 646 312,75 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 971,85 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 303 859,39 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'épargne Nord France Europe / AG ARRAS

Code établissement : 16275
Numéro de compte: 08102511444
Code guichet : 00200
Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342078

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association SAST CROIX MARINE ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SAST CROIX MARINE service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du SAST CROIX MARINE sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 388,27 €	766 545,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 973,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 184 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	642 423,76 €	766 545,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	19 121,58 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST Croix Marine, est fixée à 642 423,76 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 640 496,49 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 927,27 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 53 374,70 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 21025902209
Code guichet : 00061
Clé RIB : 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

N° Engagement juridique – CHORUS : 2102341115

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ARIANE ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ARIANE service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 946,35 €	6 115 834,78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 179 948,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	529 939,44 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 577 303,78 €	6 115 834,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	455 571 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 000 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	17 960 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE, est fixée à 5 577 303,78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 5 560 571,87 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 16 731,91 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 463 380,99 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08003061788
Code guichet : 10000
Clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102340859

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATI NORD ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ATI NORD sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 141,54 €	11 366 626,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 182 089,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	847 395,99 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 366 215,40 €	11 366 626,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 261 351,26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 060 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD, est fixée à 10 366 215,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 335 116,75 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 098,65 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 862 296,39 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08002895272
Code guichet : 10000
Clé RIB : 70

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ASRL**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102341118

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ASRL ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASRL service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ASRL sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 494,04 €	4 269 397,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 453 819,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	499 083,32 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 717 434,30 €	4 269 397,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 963 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASRL, est fixée à 3 717 434,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 706 282 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 152,30 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 308 856,83 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASRL

Banque : CREDIT DU NORD
Code établissement : 30076
Numéro de compte : 12008500200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 10

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

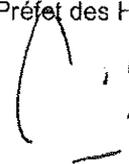
Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **14 DEC. 2018**

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342092

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association UDAPEI ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association UDAPEI service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAPEI sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 809 €	295 049 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	224 527 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 713 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	235 573 €	295 049 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 590 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	20 886 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI, est fixée à 235 573 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 234 866,28 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 706,72 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 19 572,19 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque
62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE

Code établissement : 16275

Code guichet : 10700

Numéro de compte: 08000112382

Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

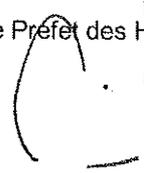
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ACL

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342093

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association des curateurs de Lille ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association des curateurs de Lille service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association association des curateurs de Lille sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 822 €	384 540 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 018 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 700 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	214 040 €	384 540 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille, est fixée à 214 040 € dont 1 989,20 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 213 397,88 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 642,12 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, et hors crédits non reconductibles soit 17 617,88 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ACL

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00069851540

Code guichet : 02713

Clé RIB : 53

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

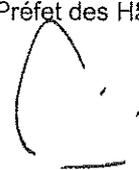
Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le Préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)**

N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341116

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association APJMO ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressée par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APJMO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 836.52 €	2 111 413.56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 696 700.14 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 876.90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 539 489.46 €	2 111 413.56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	442 857.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 800.00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges	114 267.10 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO est fixée à 1 539 489,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 534 870.99 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4618.47 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 127 905.91 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APJMO

Banque : Crédit coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08012679138
Code guichet : 10000
Clé RIB : 90

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- Au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté
-

Article 9 –Le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France .

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

14 DEC. 2018

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO.500015-NANCY cedex.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CCAS de Tourcoing

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102342090

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le CCAS de Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 100 €	317 894,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 566,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 215 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	206 690,34 €	317 894,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 750 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 583,33 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	27 857,66 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service du CCAS de Tourcoing, est fixée à 206 690,34 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 206 070,07 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 620,07 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 172,52 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.05.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numéro de compte: C5950 000000

Code guichet : 00703

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA)

N° Engagement juridique-CHORUS : 2102341119

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'Association Tutélaire de l'Aisne;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATA ont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 000.00 €	2 558 079.00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 031 019.00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 060.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 930 146.00 €	2 558 079.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	429 436.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	150 350.00 €	
	Excédent 2014 affecté en réduction des charges 2017	48 147.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA est fixée à 1 930 146.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 924 355.56 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5790.44 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 160 362.96 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : CREDIT MUTUEL DE CHAUNY
Code établissement : 15629
Numéro de compte: 00011765545
Code guichet : 02629
Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 14 DEC. 2018

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Le préfet des Hauts-de-France

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service délégués aux prestations familiales
de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégués aux prestations familiales pour l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADSEA service délégués aux prestations familiales, en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales de l'association ADSEA sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 792.00 €	523 395.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 037.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 566.00 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	519 219.63 €	523 395.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	4175.37 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service délégués aux prestations familiales de l'association ADSEA, est fixée à 519 219.63 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 98,30 %, soit un montant de 510 392.90 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,70 %, soit un montant de 8826.73 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié:

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 -Le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocation familiales de l'Aisne et la mutualité sociale agricole de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Union des Associations Familiales de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme service délégués aux prestations familiales, en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 111.45 €	932 525.02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	816 905.18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 508.39 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	834 502.46 €	932 525.02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 080.00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	87 942.56 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme, est fixée à 834 502.46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 97,20 %, soit un montant de 811 136.39 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 2.80 %, soit un montant de 23 366.07 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

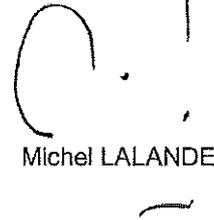
Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 -Le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales de la Somme et la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour la Sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la Sauvegarde du Nord service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 630 €	1 303 235,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 141 759,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 846,02 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 243 032,79 €	1 303 235,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 226,28 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 659,67 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	57 316,36 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association la Sauvegarde du Nord, est fixée à 1 243 032,79 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par La CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 234 331,56 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 701,23 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Nord et la mutualité sociale agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 DEC. 2018

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service délégués aux prestations familiales
de l'Union des Associations Familiales de l'OISE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégués aux prestations familiales pour l'UDAF de l'Oise;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'OISE service délégués aux prestations familiales, en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 385.11 €	517 293.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 596.35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 311.54 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508 069.00 €	517 293.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	9224.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 508 069.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 98.20 %, soit un montant de 498 923.76 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 1.8 %, soit un montant de 9 145.24 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

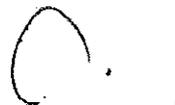
Article 7 - un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 - Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales de l'Oise et la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018
pour le service délégués aux prestations familiales
de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 01 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service délégués aux prestations familiales pour l'association AGSS ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AGSS service délégués aux prestations familiales, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association AGSS sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 417,38 €	1 440 204 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 195 972,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 814 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 380 786,69 €	1 440 204 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	59 417,31 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service délégué aux prestations familiales de l'association AGSS, est fixée à 1 380 786,69 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 375 263,54 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 523,15 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

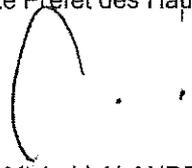
Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégués aux prestations familiales

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiale du Nord et de la mutualité sociale agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE



Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour ATPC

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégués aux prestations familiales pour l'association ATPC ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATPC service délégués aux prestations familiales, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales ATPC sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 677 €	395 735 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 481 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 577 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 735 €	395 735 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service délégué aux prestations familiales de l'association ATPC, est fixée à 395 735 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 93,90 %, soit un montant de 371 595,17 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 6,10 %, soit un montant de 24 139,84 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Pas de Calais et la mutualité sociale agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2018 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour ADAE 62

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégués aux prestations familiales pour l'association ADAE 62 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2018 ;

Vu le courrier de proposition définitive de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADAE service délégués aux prestations familiales, en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégués aux prestations familiales ADAE 62 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 946,05 €	1 769 620,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 334 694,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 980,83 €	
	Reprise du déficit 2016	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 769 620,90 €	1 769 620,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service délégué aux prestations familiales de l'association ADAE, est fixée à 1 769 690,90 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 727 150 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 42 470,90 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 : En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégués aux prestations familiales
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 – Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Pas de Calais et la mutualité sociale agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-France



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex